

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.131/4
DU 30 MAI 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 15 mai 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l' Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale en vue de permettre la pêche nocturne de la carpe", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Dispositif

Article 1^{er}

1. La disposition appelée à former le paragraphe 2 de l'article 12 de l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale appelle les observations suivantes :

a) À plusieurs reprises, le texte en projet précise qu'il s'applique sans préjudice d'autres dispositions de l'arrêté du 11 mars 1993, précité.

Cette précision est inutile. En effet, il va de soi que le régime particulier qu'organise le texte en projet pour autoriser la pêche nocturne de la carpe s'applique sous réserve des dispositions de l'arrêté du 11 mars 1993, précité, autres que celle de laquelle il s'écarte, à savoir l'article 12, § 1^{er}.

En outre, la précision envisagée est aussi de nature à créer une certaine ambiguïté, dans la mesure où elle peut conduire à se demander quel sort doit être réservé à des dispositions auxquelles le projet d'arrêté ne fait pas expressément référence.

Mieux vaut donc omettre ladite précision.

b) Là où il indique que le gestionnaire des lacs de l'Eau d'Heure "veille à ce que cette activité halieutique s'intègre parfaitement dans les activités récréatives et touristiques développées dans ces lacs", le texte en projet manque de la précision que requiert une disposition dont, en vertu de l'article 13, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} juillet 1954, précitée, la violation constitue une infraction pénale.

Il sera revu en conséquence.

2. Selon la disposition appelée à former le paragraphe 3, 4/, de l'article 12 de l'arrêté du 11 mars 1993, précité, "dans les cours d'eau cités au paragraphe 2, le pêcheur ne peut pêcher plus de 2 nuits consécutives sur le territoire d'une même commune".

La note au Gouvernement justifie cette disposition par la volonté d'assurer que "cet endroit ne soit pas rendu inaccessible à d'autres formes de pêche pendant une période trop longue".

Il est permis de se demander si, compte tenu de l'objectif poursuivi, il est bien pertinent d'étendre à la sphère géographique que constitue le territoire de la commune concernée l'interdiction de pêcher plus de deux nuits consécutives.

Par ailleurs, il n'apparaît pas clairement si, en visant "les cours d'eau cités au paragraphe 2", le texte en projet fait référence à l'ensemble des cours d'eau et pièces d'eau mentionnés au paragraphe 2, ou seulement aux cours d'eau indiqués dans la première énumération que contient ce paragraphe. S'il fallait retenir la seconde branche de l'alternative, la question se poserait de savoir pour quel motif admissible au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi la règle en projet ne s'appliquerait pas aux pièces d'eau indiquées dans la seconde énumération que contient le paragraphe 2.

Article 2

En prévoyant que le Ministre qui a la pêche fluviale dans ses attributions peut interdire temporairement, sur certains tronçons, la pêche nocturne de la carpe pour des raisons d'utilité régionale ou locale, la disposition en projet ne fait rien d'autre que rappeler l'existence d'un pouvoir que ce ministre puise déjà dans l'article 14 de la loi du 1^{er} juillet 1954, précitée.

En outre, il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de soumettre l'application de cette disposition législative à des formalités - en l'occurrence la proposition d'une fédération de pêcheurs et l'avis du Conseil supérieur wallon de la Pêche - que ladite disposition législative ne prévoit pas.

L'article 2 doit donc être omis.

Articles 4 et 5

Il y a lieu d'intervertir ces deux dispositions.

Article 5

Selon la disposition à l'examen, l'arrêté en projet est appelé à entrer en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Ph. HANSE